



AVIS N° 2022-056/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 07 SEPTEMBRE 2022

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE
DES OFFRES ET DE POURSUITE DE PROCEDURE DANS LE CADRE DE LA
PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES RELATIF A LA CONSTRUCTION DE
QUATRE (04) RECETTES-PERCEPTION DANS LES COMMUNES DE OUINHI, ZA-
KPOTA, TOVIKLIN ET KPOMASSE (LOT 02 : TOVIKLIN) LANCE PAR LE
MINISTERE DU CADRE DE VIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE (MCVDD)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020 – 597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020 – 598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°2566/PRMP/MCVDD/S-PRMP du 02 août 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 03 août 2022 sous le numéro 1326-22, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère du

cadre de Vie et du Développement Durable (MCVDD) a saisi l'ARMP d'une sollicitation d'avis pour poursuivre la procédure de signature du contrat relatif à la construction de quatre (04) recettes-perception dans les communes de Ouinhi, Zakpota, Toviklin et Kpomassè (lot 02 : Toviklin) ;

Que dans sa requête, la PRMP du MCVDD informe que la réservation des crédits liés à ce contrat est déjà faite et que l'entrepreneur a confirmé son prix et prorogé le délai de son offre jusqu'à la signature du contrat ;

Qu'au regard de ce qui précède et suite aux observations faites antérieurement par le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics dans l'examen juridique du projet de contrat, elle sollicite l'avis de l'organe de régulation afin de poursuivre la procédure de signature dudit contrat ;

Considérant, à l'examen des pièces versées au dossier, que la requête de la PRMP du MCVDD a pour objet, **l'autorisation de prorogation exceptionnelle de délai de validité des offres et de poursuite d'une procédure de passation de marchés** ;

Considérant que la procédure dudit marché a été lancée le 18 mai 2020 ;

Qu'il importe alors de déterminer la loi applicable à cette procédure ;

Considérant les dispositions de l'article 131 alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de la présente loi mais qui ont été notifiés après l'entrée en vigueur de celle-ci, demeurent soumis aux règles en vigueur au moment de la passation et sont soumis à la présente loi pour leur exécution* » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la procédure du marché concerné est suspendue à l'étape de la signature du contrat, et ce depuis la notification d'attribution dudit marché le 26 août 2020 ;

Qu'il en ressort que le marché a été notifié avant l'entrée en vigueur de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 citée supra ;

Qu'en conséquence, la loi applicable à la procédure objet du présent avis est la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Considérant les dispositions de l'article 95 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 susmentionnée selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation...*

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres. ✓

L'approbation du marché ne pourra être refusée que par une décision motivée, rendue dans les dix (10) jours calendaires de la transmission du dossier d'approbation. Cette décision est susceptible de recours devant l'Autorité de régulation des marchés publics par toute partie au contrat.

Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits. Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet.

En tout état de cause, elle doit intervenir pendant la période de validité des offres dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de dépôt des soumissions ;

L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires » ;

Qu'il résulte des dispositions sus rappelées que :

- tout marché doit être approuvé, sous peine de nullité ;
- l'approbation du marché doit intervenir dans le délai de validité des offres, qui ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de dépôt des soumissions ;
- une prorogation exceptionnelle de ce délai de validité, qui ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires, peut être sollicitée des soumissionnaires par l'autorité contractante, sans l'intervention de l'ARMP.

Considérant que les dispositions ci-dessus citées ne subordonnent pas la prorogation exceptionnelle du délai de validité des offres à l'autorisation préalable d'un quelconque organe en charge des marchés publics en dehors de l'ARMP ;

Qu'il en résulte que l'ARMP est compétente pour autoriser la prorogation exceptionnelle du délai de validité des offres ;

Que l'autorité contractante, ayant manifesté la volonté de poursuivre cette procédure en 2022 à partir de l'étape où elle a été suspendue, devra la poursuivre sous l'égide de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la PRMP du MCVDD a, par lettre n°0551/PRMP/MCVDD/S-PRMP du 14 mars 2022, sollicité de la société « TRANS - UNIT », attributaire provisoire désigné du marché, la confirmation de ses prix et la prorogation du délai de son offre ;

Qu'en réponse à cette sollicitation et par lettre n°005/DG/TU/2022 du 16 mars 2022, le Directeur de la société « TRANS - UNIT » a confirmé son offre financière et prorogé le délai de validité de ladite offre jusqu'à la notification du marché approuvé ;✱

Qu'ainsi, la condition nécessaire à la prorogation du délai de validité des offres est satisfaite ;

Qu'en cette matière, l'article 85 alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Considérant que par lettre n°005/DG/TU/2022 du 16 mars 2022, le Directeur de la société « TRANS - UNIT », attributaire provisoire désigné du marché, a confirmé le prix de sa soumission et prorogé le délai de validité de son offre jusqu'à la notification du marché approuvé ;

Que dans sa demande, la PRMP du MCVDD a assuré que la réservation des crédits liés à ce contrat est déjà faite ;

Qu'elle a donné la preuve de cette réservation en joignant à sa requête, la fiche d'engagement de crédit, la fiche de réservation de crédit, le projet de fiche d'engagement, le bordereau de transmission de projet d'engagement et le bordereau de transmission d'engagement du marché ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Que l'alinéa 3 du même article dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il ressort des dispositions sus rappelées que tout marché porté par le budget et le programme d'activités d'une autorité contractante au titre d'un exercice budgétaire donné, doit être obligatoirement inscrit au plan de passation des marchés publics de l'entité pour l'exercice considéré, à peine de nullité ;

Considérant que dans sa demande, la PRMP du MCVDD n'a ni indiqué ni donné la preuve que le marché concerné est inscrit au plan de passation des marchés publics du MCVDD au titre de l'année 2022 ;

Qu'il y a lieu de recommander à la PRMP du MCVDD de s'assurer de l'inscription dudit marché au plan de passation de l'année 2022 du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable, 4

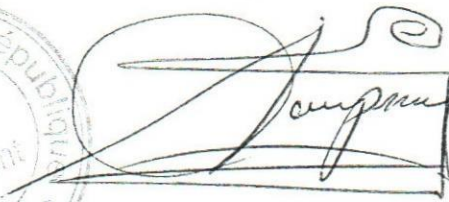
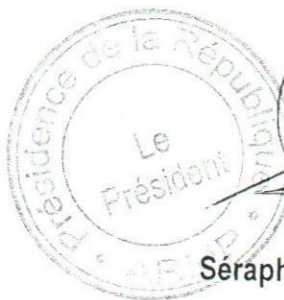
Que si cette dernière condition est satisfaite en sus des deux (02) autres déjà réunies (disponibilité et réservation des crédits d'une part, confirmation de prix et prorogation du délai de validité de l'offre d'autre part), l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de ladite procédure ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne responsable des marchés publics du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable (MCVDD) à poursuivre la procédure d'appel d'offres ouvert relatif à la construction de quatre (04) recettes-perception dans les communes de Ouinhi, Zakpota, Toviklin et Kpomassè (lot 02 : Toviklin), **sous réserve de l'inscription dudit marché au plan de passation des marchés publics au titre de l'année 2022 dudit ministère.**

A cet effet, la Personne responsable des marchés publics du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable (MCVDD) devra mettre en œuvre toutes les diligences requises afin d'assurer la signature et l'approbation de ce marché, avant l'expiration du nouveau délai de validité de l'offre prorogé par l'attributaire. *af*

Le Président,

Séraphin AGBAHOUNGATA